

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le gacaca rwandais, une justice répressive participative

Ntampaka, Charles

Published in:

Actualité du droit international humanitaire

Publication date:

2001

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Ntampaka, C 2001, Le gacaca rwandais, une justice répressive participative. dans *Actualité du droit international humanitaire*. Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, vol. 6, La Chartre, Bruxelles, pp. 211-225.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LE GACACA RWANDAIS, UNE JUSTICE REPRESSIVE PARTICIPATIVE

par Charles NTAMPAKA,
Docteur en droit de l'Université de Louvain (U.C.L.),
Maître de conférences aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur

I. INTRODUCTION

Le 12 octobre 2000, l'Assemblée Nationale de Transition a voté la loi instituant les juridictions Gacaca, une forme de justice pénale inspirée du droit coutumier rwandais qui va permettre à la population, sans l'assistance d'un magistrat de conduire des enquêtes, d'établir les preuves des infractions grâce notamment aux témoignages, de décider de la sanction et d'organiser l'exécution des peines et le paiement des dommages intérêts. L'Etat rwandais qualifie cette nouvelle manière d'aborder la justice de «justice participative». Le Gouvernement rwandais entend ainsi s'inspirer de la tradition gacaca pour régler le contentieux du génocide et des crimes contre l'humanité (plus de 125.000 détenus) et innover en imposant l'application du code pénal au sein du gacaca.

Dans un plan de réhabilitation établi par le Ministère de la Justice, le 20 août 1994, il était prévu de «revaloriser l'institution de gacaca pour le règlement pacifique des différends.» Cette institution devrait permettre de réduire le nombre des différends et amener un climat de confiance au sein de la population. Dans le même plan, il était suggéré également de recourir à la communauté internationale pour la disponibilité d'une assistance de magistrats étrangers. Ce dernier projet a été abandonné au nom de la souveraineté nationale.

Indépendamment des questions de principe sur l'impunité, le Rwanda ne réunit plus aujourd'hui en 2001, les conditions socio-politiques, voire économiques, pour envisager un abandon massif des poursuites judiciaires classiques et un mécanisme purement non juridictionnel et régler la question des cent vingt-cinq mille détenus en attente de jugement. En effet les victimes ne l'auraient pas accepté et les communautés proches des Tutsi auraient craint que ce ne soit perçu comme un aveu de faiblesse ou de tolérance vis-à-vis du génocide.

Le gouvernement a en définitive décidé de solliciter une forme traditionnelle de règlement des conflits, la *gacaca*, littéralement la justice du gazon, qui a l'avantage d'impliquer la population, dans un mécanisme ambitieux à mi-chemin entre une formule juridictionnelle et une formule sociale de règlement des conflits, et dont on espère qu'il permette la résorption du contentieux carcéral en quelques années. Mais cette nouvelle forme de justice pénale laisse beaucoup d'analystes sceptiques. La société rwandaise a évolué, les attentes de justice également. Les formes de justice traditionnelle ne rencontrent plus l'assentiment de toute la population. En outre, les crimes commis sont d'une telle gravité qu'ils nécessiteraient un jugement exemplaire. Les juridictions gacaca vont-elles répondre à ces préoccupations ?

II. POURQUOI LA JUSTICE PARTICIPATIVE?

Selon l'exposé des motifs de la loi sur le gacaca, «les infractions constitutives du crime de génocide et crime contre l'humanité ont été commises publiquement sous les yeux de la population», la population doit ainsi conduire les enquêtes et établir les preuves en recueillant des témoignages publics. Elle décide de la peine à infliger, organise l'emprisonnement et/ou les travaux d'intérêt général, évalue les dom-

gages causés et statue sur les indemnités appropriées. Elle établit la liste des victimes et des ayants droit. Le gacaca ne doit pas être confondu avec le «*système classique de répression des infractions mais il s'agit plutôt du rétablissement de la concorde et le retour dans le droit chemin de citoyens manipulés ...*». L'application de la loi pénale imposera sans doute une autre vision plus proche de la répression que de la recherche de conciliation connue dans le Gacaca traditionnel.

III. LE CONCEPT TRADITIONNEL DU GACACA

Comme dit A. Sohier «*une institution ne peut être examinée isolément. Il faut, pour en saisir le sens, la confronter avec l'ensemble de la coutume, la replacer dans l'organisation de la société, rechercher sa conformité aux mœurs aux croyances ...*» (1). Le système judiciaire traditionnel n'est pas étranger à l'organisation familiale en général. En l'absence d'une instance étatique de règlement des différends, la famille s'organisait pour imposer l'ordre au sein de ses membres.

Ainsi le Gacaca, littéralement justice du gazon, est un système traditionnel de règlement des différends au sein d'une famille et entre des familles. Le gacaca traditionnel traitait toutes les affaires opposant les membres d'une famille ou opposant deux ou plusieurs familles. Le système d'organisation familiale détermine la composition du gacaca et son mode de fonctionnement.

Tous les descendants d'un même ancêtre sont placés sous la direction d'un même patriarche. Celui-ci est le plus ancien. Il est nommé par son père avant sa mort. Le chef de la famille, par rapport à sa famille, est l'équivalent du roi par rapport à la nation. Il se trouve au sommet de la pyramide familiale. La fécondité de la nation dépend de la force vitale de son roi, celle de la famille dépendra de la force vitale de son chef. Puisque le roi édicte des règles provenant de la volonté des ancêtres et de Dieu, le chef de famille fait de même.

Le chef de famille est à la fois le juge du groupe, son avocat, son administrateur. Il règle les différends, il sert d'intermédiaire lorsque des conflits opposent des membres de familles différentes; il est administrateur lorsqu'il gère et répartit les biens du groupe. Le chef ne peut juger qu'en équité (2). Toute décision vise principalement la réparation du tort et la socialisation du criminel ou le rétablissement de l'ordre troublé. La première étape sera une tentative et même une imposition de la conciliation; si le conflit persiste, la famille impose d'autres solutions parfois très dures qui peuvent aller jusqu'à l'expulsion du groupe, comparable à la mort civile.

Les pouvoirs du chef étaient renforcés par le fait qu'au temps de la colonie, et avant cette période, l'administration politique ne devait pas entrer en contact avec les

(1) A. SOHIER, *Traité élémentaire de droit coutumier*, Bruxelles, éd. Larcier, 1954, p. 36.

(2) Voy. notamment E. LAMY, «Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement: évolution et situation au Zaïre, Rwanda et Burundi», in *Rapports belges au XIII^{ème} congrès de l'Académie internationale de droit comparé* (Sydney, 18-27 août 1986), Anvers, Bruxelles, Kluwer et Bruylant, 1986, p. 1-34.

membres d'une famille sans passer par les chefs qui la représentent. La destruction des familles a été entamée par les chefs politiques qui ont commencé à intervenir dans les conflits au sein des familles pour défendre leurs protégés contre les autres. Les individus avaient ainsi l'occasion de défendre des droits individuels contre les droits collectifs, érodant de cette manière la primauté de l'intérêt familial. Cette organisation sociale conditionne la vie collective: l'individu n'a pas de droits propres, ses intérêts sont les intérêts du groupe de parenté.

La juridiction gacaca se présentait comme une juridiction ponctuelle, sans procédure ni règles fixes, visant en priorité le rétablissement de l'harmonie sociale. Les juges sont des hommes, chefs de famille ayant naturellement autorité sur les membres et disposant de moyens de pression pour l'exécution des décisions rendues. La procédure était totalement orale.

A côté du Gacaca traditionnel s'est greffé une organisation judiciaire coutumière créée par l'autorité de la tutelle et dans laquelle des autorités administratives exerçaient en même temps les fonctions de juges. La nouvelle organisation judiciaire a affaibli les organisations traditionnelles dans ce sens que le recours à l'ordre public donnait aux juges le droit d'écarter des pratiques coutumières ou des décisions prises en respectant les coutumes. Certaines pratiques magico-religieuses permettaient de consolider la crédibilité de ces institutions et d'éviter leur mise en cause par la population. La fonction de juger était sacrée. Le juge agissait au nom des ancêtres et finalement de Dieu. La désacralisation de cette profession fut à l'origine de la perte de crédibilité des gacaca traditionnels.

IV. DEUX CARACTERISTIQUES DU GACACA TRADITIONNEL

Lorsqu'on parle du gacaca, deux caractéristiques peuvent être relevées: un rôle actif de la population dans la création des règles de droit et le caractère conciliateur des décisions à prendre. Le principe coutumier est qu'il vaut mieux s'entendre que plaider. Le fait de traduire quelqu'un en justice est un acte d'inimitié auquel on recourt en dernier ressort.

1. Le peuple créait son droit

Des pratiques démocratiques transparaissent dans le système de création des règles de droit. La culture rwandaise reconnaît les coutumes, c'est à dire un ensemble de règles nées de la pratique quotidienne du peuple, qui deviennent obligatoires parce que nécessaires à la survie du groupe. Ainsi une coutume injuste n'existe pas, car elle traduit toujours la volonté des habitants et non celle des pouvoirs institués. Elle évolue avec les mœurs sans possibilité d'intervention du pouvoir politique.

Le gacaca n'a aucune règle de procédure préétablie, aucun lieu de réunion obligatoire, aucune règle de fonctionnement. La règle de droit n'est pas fixe et inamovible; elle plie suivant les impératifs de sécurité collective et de retour de l'harmonie sociale. La décision n'est pas respectée parce qu'elle fait application effective du droit, mais parce qu'elle met un terme à un désordre momentané et permet de rétablir l'équilibre social rompu.

2. La justice des gacaca est conciliatrice

L'application des règles traduit un souci permanent de rétablir l'harmonie sociale, de privilégier les intérêts du groupe sur les intérêts individuels, de privilégier la conciliation au conflit. La règle ne ressort pas d'une pensée immatérielle mais aussi spirituelle, elle n'est acceptée que lorsqu'elle accorde des compensations aux inégalités consacrées.

Dans un procès coutumier, il n'y a ni gagnant ni perdant. Chacun doit sentir qu'il gagne mais aussi qu'il perd, mais la famille y gagne toujours, car la décision doit aboutir à la réconciliation. Cette pratique est sans doute favorable à la démocratie. Elle doit seulement être adaptée aux exigences des droits individuels actuels et d'une organisation différente.

Dans un procès devant le gacaca deux logiques s'affrontent: d'abord l'obligation de dire la vérité à tout prix (*aho kuryamira ukuri waryamira ubugi bw'intorezo*), littéralement au lieu de taire la vérité, il faut accepter que la tête soit coupée. Les témoins ne pouvaient dire que ce qu'ils ont vu ou entendu, le contraire était désapprouvé socialement. C'est cette vérité dont on dit qu'elle passe dans le feu et ne brûle pas (*Ukuri guca mu ziko ntigushya*), qui permet d'acquiescer une faveur une fois, mais pas deux fois (*Ikinyoma cyicaza umugabo ku ntebe rimwe ntikhamwicaza kabiri*).

Une autre logique impose que dans certaines circonstances la vérité n'est pas bonne à dire (*ukuri wavuze uraguhakishwa*), la non vérité peut vous aider à gagner les faveurs d'un plus grand. Il faut d'abord savoir contre qui on va témoigner et en apprécier les risques. C'est ainsi que la culture du mensonge en faveur des grands a pu s'installer. On ne témoigne pas contre les puissants et ceux-ci occultent la vérité pour se maintenir au pouvoir. On dira également «*Jya uha umukungu ugure inzira naho umutindi azizana*» (Ne refuse rien aux riches pour éviter des obstacles dans ton chemin, tandis que le pauvre viendra de lui-même). Selon les circonstances, le témoin choisira. A-t-on évolué depuis, rien ne permet de l'affirmer.

Le souci constant de conciliation impose aux juges traditionnels de privilégier la socialisation à la punition. Le délinquant doit s'amender et réintégrer la voie communément suivie. Souvent toute sanction revenait non seulement au remboursement mais aussi à quelques cruches de bières que tous devaient partager en signe de réconciliation. Une telle société a évolué et a pu intégrer des valeurs nouvelles dont on doit tenir compte. La justice pénale européenne a privilégié la défense des droits individuels et la détermination du gagnant et du perdant; le retour à la tradition va poser des problèmes de réadaptation. C'est sans doute l'enjeu des Gacaca nouvellement institués.

V. LE GACACA DES ANNEES 75-94

Sous les Républiques, le gacaca est devenu une juridiction administrative sous la direction des responsables de la cellule administrative ou du secteur administratif. Il

s'agit d'un simple cadre où les témoins sont entendus, et où un procès-verbal est établi pour finalement aboutir au tribunal de canton. Les réunions familiales ne peuvent plus participer à la réconciliation parce que les personnes en conflit préfèrent faire recours aux autorités politiques et administratives. Celles-ci rendent une sentence arbitrale, dont l'exécution est effectuée sur place. Les concernés s'exécutent ou demandent un procès-verbal de la réunion pour poursuivre l'affaire devant l'autorité administrative supérieure ou devant le tribunal de canton.

Le gacaca administratif n'est plus un cadre de réflexion pour le retour de l'harmonie. Il s'occupe des conflits mineurs: vol, injures, destruction de biens. C'est une instance politique parallèle aux tribunaux chargés par le parti unique d'établir des procès verbaux sur lesquels les tribunaux se fondent pour examen et décision. Les recours aux autorités politiques et administratives ont existé même après le jugement d'un tribunal.

VI. OBJECTIFS DES GACACA, JUSTICE PARTICIPATIVE

Le législateur rwandais assigne aux juridictions gacaca des objectifs juridiques et des objectifs politiques.

D'un point de vue juridique les juridictions gacaca vont permettre de:

- connaître la vérité en interrogeant des témoins oculaires;
- établir la liste des victimes et des auteurs;
- accélérer les procès du génocide: 11.000 juridictions nouvelles contre onze actuelles.

D'un point de vue politique, les décisions des gacaca devraient permettre de:

- poursuivre l'éradication de l'impunité en identifiant tout criminel;
- faire connaître la vérité et d'éviter les soupçons au sein de la population.

Mais dors et déjà on peut dire que l'existence de syndicats de délation souvent dénoncés risque de mettre en cause la crédibilité des témoins et de la justice. Certaines personnes joueraient au justicier en payant des témoignages à charge, en préparant certains témoins, en extorquant des aveux sous la torture, en arrêtant des personnes sans preuve évidente ou formelle. Ainsi certaines arrestations de propriétaires fonciers ou immobiliers sont apparues pour empêcher les gens de réclamer des biens ou des maisons occupés illégalement (3). La vérité recherchée risque d'être altérée par ces pratiques.

(3) Voir à ce sujet J. MATATA, Au Rwanda, des syndicats de délateurs in *Dialogue*, n° 186, 1995, p. 71-77; Amnesty International, Rwanda Le cours perturbé de la justice, Paris, avril 2000, 42 p.

VII. ORGANISATION DES JURIDICTIONS GACACA

Ces juridictions qui atteindront 11.000 avec plus de deux cent mille nouveaux magistrats sont constituées d'assemblées populaires élues et organisées selon une pyramide calquée sur le découpage administratif du pays. Chaque cellule, chaque secteur, chaque district et chaque province auront un tribunal Gacaca. La juridiction de la cellule comprend 19 personnes intègres, âgées d'au moins 18 ans, élues par la population dans chaque cellule. Les personnes éligibles doivent être connues comme des personnes qui disent la vérité, qui partagent la parole, honnêtes, exemptes de sectarisme et de discrimination (art. 10). Est récusable toute personne membre d'un siège dans une affaire qui concerne un parent ou un allié en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré. On ne peut non plus siéger dans une affaire concernant une personne avec laquelle il existe déjà une inimitié grave, une amitié de notoriété publique ou un lien de tutelle. Tous les membres du siège prêtent serment avant l'entrée en fonction. Un acte est dressé dans un registre tenu à cet effet et signé par le membre concerné. Les juges analphabètes apposent leur empreinte digitale.

Sont exclues des candidats, les personnes qui exercent des fonctions administratives ou politiques (politiciens, militaires, policiers, magistrats, membres des organes directeurs de partis politiques, chef de confession religieuse), les cadres d'une Organisation non gouvernementale. Chaque juridiction est composée d'une assemblée générale, d'un siège et d'un comité de coordination. L'assemblée générale de la juridiction gacaca de la cellule comprend toutes les personnes âgées de 18 ans domiciliées dans la cellule et qui réunissent les conditions d'éligibilité. Le siège de chaque juridiction est composé de 19 personnes. Le comité de coordination est composé de 5 personnes élues par les membres du siège en son sein.

La juridiction gacaca peut faire appel à un conseiller juridique. Au terme des débats, le siège se réunit à huis clos pour délibérer et rend une décision par consensus ou, à défaut, à la majorité.

VIII. COMPETENCES D'ATTRIBUTION DES JURIDICTIONS GACACA

Aux termes de l'article 2 de la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990 les prévenus sont classés en catégorie suivant la gravité de l'infraction. La catégorie détermine la compétence d'attribution.

Au sein des juridictions gacaca, il n'y a ni juge, ni procureur, ni défenseur. L'accusé est face aux juges dans une séance publique à laquelle participe toute personne intéressée. Toutes les juridictions sont notamment compétentes pour convoquer et entendre toute personne, interroger les témoins à charge et à décharge, ordonner les perquisitions, décerner des mandats de justice, ordonner la mise en détention pré-

ventive, prononcer les peines et fixer les dommages et intérêts à accorder, etc. (art. 37).

Les juridictions gacaca de la cellule sont compétentes pour déterminer à quelle catégorie sera rattaché chaque accusé et pour juger les personnes relevant de la quatrième catégorie, c'est-à-dire «*les personnes ayant commis des infractions contre les propriétés*». L'assemblée générale devra également établir la liste des habitants de la cellule avant le génocide, la liste des victimes des infractions et leurs auteurs. Le siège devra placer les prévenus en catégories, établir la liste des victimes qui résidaient dans la cellule, la liste des auteurs présumés, des résidents actuels de la cellule, des biens endommagés, de recevoir les dossiers transmis par le Ministère public, d'acter et vérifier les témoignages. Le comité de coordination joue un rôle d'administration. Il convoque et préside les séances, enregistre les plaintes, les dénonciations et les appels formés contre les jugements des juridictions inférieures.

La juridiction du secteur connaît des infractions de la troisième catégorie. Est classée dans la troisième catégorie «*la personne ayant commis des actes criminels ou de participation criminelle la rendant coupable d'autres atteintes graves à la personne*». Elle connaît également des oppositions formées contre les jugements prononcés par défaut et des appels contre les jugements de la juridiction gacaca de la cellule.

La juridiction Gacaca du district connaît des infractions de la deuxième catégorie et des appels contre les jugements rendus en premier ressort par les juridictions gacaca du secteur. Est classée dans la deuxième catégorie «*la personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort*».

La juridiction gacaca de la province connaît de l'appel contre les jugements rendus au premier degré ou sur opposition par les juridictions gacaca des districts de son ressort.

Les juridictions ordinaires, tribunal de première instance pour les civils et conseil de guerre pour les militaires, seront compétentes pour la poursuite des infractions de la première catégorie, à savoir:

- la personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité;
- la personne qui a agi en position d'autorité au niveau national, préfectoral, communal, du secteur ou de la cellule, au sein des partis politiques, de l'armée, des confessions religieuses ou des milices, qui a commis ces infractions ou encouragé les autres à le faire;
- le meurtrier de grand renom qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries ou de la méchanceté avec laquelle elles ont été exécutées;
- la personne qui a commis des actes de torture sexuelles.»

IX. DES COMPETENCES PARTICULIERES

1. Suppression des privilèges de poursuite et de juridictions

La loi sur les juridictions gacaca instaure des particularités qui s'écartent des compétences reconnues aux juridictions ordinaires. Ainsi aux termes de l'article 2, les privilèges de juridictions reconnues aux autorités ne sont pas de mise dans les juridictions gacaca. Lorsqu'une personne bénéficiant normalement d'un privilège de juridiction ou d'immunité est poursuivie pour génocide devant les juridictions gacaca, la procédure applicable est celle qui est prévue par la loi organique sur les juridictions gacaca.

2. L'obligation de témoigner

La nouvelle loi exclut le droit au silence. Le refus de témoigner ou le faux témoignage, les pressions sur les membres du siège et sur des témoins sont punis de la même manière (art 37). L'instauration d'une négociation de l'aveu contre réduction de la peine est une innovation introduite par la loi du 30 août 1996 et inspirée du système anglo-saxon mais qui tranche avec le droit traditionnel et le droit de type continental appliqué antérieurement. La coutume considère l'aveu devant les victimes comme une injure et une circonstance aggravante. Cette attitude est interprétée comme une démonstration de force. En effet ne peut avouer devant les victimes qu'une personne sûre d'un appui familial important. La famille a l'obligation de venger tout membre victime du fait d'une autre personne étrangère à la famille. La vengeance est un devoir religieux. Souvent les membres de la famille s'obligent à la vengeance pour ne pas subir la vengeance du défunt. La vengeance s'exerce indistinctement sur tous les membres mâles du groupe parental du délinquant. La responsabilité au sein de la famille est collective, elle est à la fois pénale et civile. Normalement le chef de famille devait lui-même demander pardon au nom du délinquant.

Le législateur a prévu une protection en faveur des témoins. En effet ces derniers ne peuvent pas être poursuivis pour non assistance à personne en danger lorsqu'ils témoignent de ce qu'ils ont vu.

3. Innovation du système d'appel

Le système d'appel est aussi revu. Normalement l'appel contre un jugement est formé par le prévenu ou par son mandataire, mais devant les juridictions gacaca, l'appel est obligatoirement interjeté par la personne elle-même (art. 84). Le système d'appel en vigueur avant 1996 prévoyait un droit pour toute personne d'interjeter appel et une obligation pour le juge d'appel d'examiner la demande au fond. La nouvelle loi prévoit un examen préalable de recevabilité de l'appel. Celui-ci n'est examiné au fond que lorsque le juge établit qu'il y a violation des règles de droit ou d'erreur de fait. Mais comment établir justement cette erreur de faits sans un examen au fond?

4. Les conflits de compétences

Les conflits de compétence sont tranchés par la Cour suprême (Département des juridictions Gacaca) à son initiative, à la demande du siège de la juridiction gacaca ou des personnes intéressées. En cas de connexité avec une juridiction ordinaire, la préférence est donnée aux juridictions gacaca (art. 96). Cette règle déroge aux principes définis dans le code d'organisation et compétence judiciaires. En effet rien ne permet d'écarter un magistrat professionnel en faveur d'un juge populaire qui de surcroît ne donne aucune garantie de connaissance et d'application de la loi.

5. Les pourvois en cassation

La loi ne prévoit aucune possibilité de pourvoi en cassation pour les personnes condamnées définitivement par les juridictions gacaca. Le recours en cassation peut seulement être introduit contre des arrêts rendus par les cours d'appel contre les personnes placées dans la première catégorie. A titre exceptionnel, le Ministère Public près la Cour suprême peut introduire un pourvoi en cassation contre un jugement des juridictions gacaca uniquement en faveur de la loi. Pour la personne condamnée, l'arrêt de la Cour de Cassation ne modifie en rien la décision de la juridiction Gacaca.

6. L'absence du Ministère public dans le procès pénal

Les jugements sont rendus en l'absence du Ministère Public sauf si les juges l'invitent, spécialement dans les jugements par défaut. A moins de lire tous les jugements rendus par les 11.000 juridictions, le Ministère public ne reçoit pas communication des pièces pour un examen de la légalité des décisions. Les juges élus mènent l'enquête, instruisent l'affaire, rendent leur jugement, et le font exécuter. Ceci n'est pas une innovation. Avant 1982, le juge président du tribunal de canton avait les mêmes compétences.

7. Responsabilité sans faute et immunité de l'Etat

La loi du 12 octobre 2000 (art. 53, al.2) instaure une responsabilité sans faute du supérieur qui savait ou qui a vu son inférieur commettre une infraction et qui ne l'a pas empêché ou n'a pas puni les auteurs alors qu'il en avait les moyens. Celui-ci répond à la fois de la responsabilité pénale et de la responsabilité civile. Cette loi reconnaît également un droit à une réparation civile pour l'infraction de destruction de biens (art.71), pourtant cette infraction est prévue et punie par le code pénal.

Aux termes de l'article 91, les juridictions doivent déclarer irrecevable toute action en dommages et intérêts introduite contre l'Etat. En contre partie l'Etat verse un pourcentage de son budget annuel au Fonds d'indemnisation. La loi interdit de statuer sur des actions mettant en cause l'Etat, mais accepte de verser une contribution annuelle dans un fonds d'indemnisation. Rappelons que l'Etat rwandais a été condamné à plusieurs reprises à la réparation à la demande des rescapés dans les affaires impliquant notamment des militaires, des agents de l'Etat, des politiciens,

etc. Cet article s'impose-t-elle également aux juridictions ordinaires ? Dans tous les cas, les actions en cours et les condamnations déjà prononcées suivent leur cours normal.

8. Les peines alternatives

L'exécution des peines est aussi une innovation. La surpopulation des prisons (125.000 détenus) a amené le législateur à proposer des mesures alternatives en donnant au prévenu le droit de choisir d'exécuter la moitié de sa peine en liberté en effectuant des travaux d'intérêt général et de rester en prison. La loi prévoit une fourchette de peines semblable à celle qui existe dans la loi organique en vigueur aujourd'hui. Cependant, la moitié des peines d'emprisonnement est automatiquement commuée en travaux d'intérêt communautaire de même durée.

L'ensemble du système est supervisé par la Cour suprême, département des juridictions gacaca, qui en fixe les règlements de fonctionnement.

X. COMPETENCES TERRITORIALES

Les ressorts des juridictions gacaca correspondent aux entités administratives correspondant à savoir la cellule, le secteur, le district et la province.

XI. LES INSUFFISANCES DES JURIDICTIONS GACACA

L'analyse de la loi sur les juridictions gacaca appelle quelques critiques notamment sur l'appellation même Gacaca, sur les compétences des juges populaires, sur le droit de la défense, sur les compétences assez étendues de ces juridictions, etc.

Le gacaca traditionnel n'était pas un tribunal mais un cadre ponctuel de conciliation, de règlement de différends mineurs au sein des familles. Le jugement des gacaca peut mener à des inimitiés, notamment entre les familles des détenus et les familles des rescapés et compromettre la paix sociale. Les juges populaires seront appelés à dire le droit alors que d'habitude le gacaca crée son droit en fonction du statut social du prévenu, de la gravité de l'acte et des relations entre les familles. L'obligation d'appliquer le code pénal posera des problèmes à ces nouveaux magistrats.

Le génocide est un crime tellement grave qu'on ne peut le laisser à la libre appréciation de population en l'occurrence analphabète sans assistance d'un magistrat pour dire le droit et veiller au respect des droits garantis. Certains rescapés n'hésitent pas à parler de banalisation du crime. Pourquoi écarter des juridictions gacaca les personnes employées par les organisations non gouvernementales qui peuvent disposer de compétences plus poussées ? Les membres du siège sont choisis suivant leur moralité et l'absence de sectarisme. La loi ne prévoit pas les modalités pratiques de cette sélection. Que se passe-t-il si le sectarisme de quelqu'un apparaît après sa sélection parmi les juges ?

Le droit de la défense qui suppose l'égalité des armes et le contradictoire ne peut réellement être assuré dans la mesure où les preuves à décharge manquent déjà aujourd'hui, devant les juridictions, qu'il serait plus difficile de les obtenir devant les victimes et en public. Les informations déjà recueillies par le parquet seront portées à la connaissance des juridictions gacaca sous la forme de lecture par un greffier ou de témoignage par un représentant du Ministère public. L'autorité reconnue au parquet ou à l'écrit ne va-t-elle pas gravement influencer la décision des juges ou les témoins à décharge ?

La mise en catégorie des accusés est confiée à la juridiction gacaca de la cellule, sans que la procédure pour ce faire ne soit détaillée dans la loi et sans possibilité d'appel. L'absence de droit de la défense à ce stade de la procédure est d'autant plus préoccupant que cette catégorisation peut avoir des conséquences considérables pour l'accusé et la suite du procès.

D'une manière générale, ces critiques portent surtout sur le respect des droits de la défense, sur l'indépendance et l'impartialité des magistrats (4). Le rapport de l'International Crisis Group justifie ces écarts : « il conviendrait de s'écarter d'une vision formaliste des garanties judiciaires sans pour autant abandonner le sentiment de justice que doivent avoir les victimes, les accusés et la population (5) ». La population interrogée semble favorable aux nouvelles juridictions (6), mais l'enjeu est tellement important que les garanties prévues par les conventions internationales que le Rwanda a ratifiées devraient être respectées.

Certaines voies s'élèvent pour dire que le gouvernement travaille sans filet. Il aurait été souhaitable de prévoir une période d'essai, une première expérimentation suivie d'une évaluation, avant de prendre une loi à portée générale. Toutes les incertitudes et l'absence de nombreuses garanties judiciaires ne rendent-elles pas préférable de ne confier aux juridictions gacaca que les accusés qui auront choisi la procédure d'aveu ?

XII. LE GOUVERNEMENT RWANDAIS DEFEND LE GACACA

Le gouvernement rwandais rejette ces critiques et considère que la nouvelle justice n'est pas une justice populaire, mais une justice participative. Les termes "juridictions gacaca" rendraient compte de cette double filiation judiciaire et coutumière. Il semble qu'il y ait eu une expérience positive des gacaca depuis quelques années notamment dans la réparation d'actes de vandalisme commis pendant le génocide,

(4) Amnesty International, *op. cit.*, p. 42; United Nations, High Commissioner for Refugees, Background paper on the Human Rights Situation in Rwanda, Geneva, January 2000, p. 78; Commission Européenne, Common position of July 12 1999, journal officiel, 14 juillet 1999, p. 1-3.

(5) Rapport ICG Rwanda, n° 18, avril 1999, « Cinq ans après le génocide au Rwanda le génocide en question », p. 19.

(6) Voir à ce sujet Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme (LIPRO-DHOR), Sortir de l'impasse Spécial Gacaca, in *Le Verdict*, n° 15-16, juillet 2000.

de restitution d'objets volés ou des conflits terriens entre nouveaux arrivés et anciens exploitants.

Le gouvernement considère le Gacaca comme un système national qui pourrait s'apparenter au système de jury anglais, avec l'assistance d'un conseiller juridique. S'il n'y a plus de procureur pour soutenir l'accusation, un défenseur n'est pas nécessaire pour garder l'équilibre des armes. On ne peut réserver les juridictions gacaca aux seuls accusés confessant leurs crimes car les procès seront groupés pour permettre les confrontations et favoriser l'émergence de la vérité.

Le gouvernement soutient que la vocation naturelle d'un système gacaca est de faire émerger la vérité. Cependant la vérité est plurielle et c'est dans l'expression et la reconnaissance de ces diverses vérités que se forge la vérité communautaire qui fera sens et engendra une vérité commune dans laquelle tous pourront se reconnaître et mieux vivre ensemble. Le processus envisagé est donc plus socio-politique que juridique et le sentiment d'appartenance joue un grand rôle. Le nouveau tissu social, les nouvelles communautés qui se sont formées sur le terrain seront-elles capables de créer cette vérité émancipatrice? Peut-on être certain que les personnes socialement affaiblies qui composent une grande part de la population pourront exprimer et faire entendre leur vérité? Le désir partagé par tous les protagonistes de rétablir le lien social rompu, qui est la base de la gacaca, existe-t-il encore aujourd'hui?

XIII. DES ALTERNATIVES AUX JURIDICTIONS GACACA

La population est peu lettrée et guère versée dans la connaissance du droit pénal. La loi est beaucoup trop complexe et il s'impose de simplifier la procédure à l'extrême et de rendre la loi réellement compréhensible pour tout le monde.

Pourquoi ne pas envisager un système de jury avec l'assistance d'un magistrat qui laisse à la population le soin de juger de la culpabilité ou de l'innocence, au juge le droit de fixer la peine et aux autorités publiques d'organiser son exécution ?

Les élections de quelque 220.000 personnes, la formation de ces personnes, la mise en place des juridictions, le transport et la garde des détenus, la circulation des dossiers, la circulation de l'information, la gestion des dossiers, l'organisation et la gestion des travaux d'intérêt communautaire ..., les problèmes organisationnels et logistiques sont immenses et rien n'est encore dit sur les moyens mis en œuvre pour relever ce gigantesque défi.

Conclusion

Nous reprenons ici un extrait d'une réflexion de M. Murayi sur l'indépendance des juridictions Gacaca. Le juge doit être indépendant non seulement à l'égard du pouvoir exécutif ou des parties, mais également vis-à-vis des autorités législatives et des pouvoirs de faits, tels les groupes de pression politiques, économiques ou sociaux. *Gacaca* ne me semble pas remplir cette condition.

Le juge doit pouvoir statuer en l'absence de tout préjugé ou parti pris. En droit rwandais, cette règle est consacrée par l'article 31 de la loi portant statut du personnel judiciaire: "*Les magistrats ne peuvent se prononcer dans la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir de l'affaire*". Or une des caractéristiques des gacaca est de confier le pouvoir de juger à des personnes qui ont une certaine connaissance personnelle de l'affaire et qui doivent rendre justice selon cette connaissance personnelle qu'ils ont de l'affaire. L'impartialité du juge est justement mise en cause chaque fois qu'il y a lieu de suspecter l'existence dans son chef, de préjugés à l'égard de l'un ou l'autre justiciable (7).

(7) Voy. Murayi Ildephonse, Gacaca dernièrement institué au Rwanda, *Dialogue*, n° 220, janvier 2001, p. 29.